

GE_GERICHTE ACPR/777/2017 vom 21. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_777_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/777/2017 du 21 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/777/2017 del 21 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre notamment des valeurs patrimoniales qui devront être confisquées (art. 263 al. 1 let. d CPP), comme étant le produit d'une infraction (art. 70 al. 1 CP).

E. 2.2

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre, comme toutes les autres mesures de contrainte, suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 CPP; la mesure doit par conséquent être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal (ATF 116 Ib 96 consid. 3a). Le séquestre pénal se justifie ainsi aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation, respectivement de créance compensatrice (ATF 139 IV 250 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_1/2015 du 19 mars 2015 consid. 3.1 et 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 consid. 3 publié in SJ 1994 p. 97).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le bien-fondé du séquestre sur les valeurs saisies à son domicile, sous réserve qu'une partie des sommes proviendrait selon lui du produit de la vente d'un véhicule. Il allègue toutefois que la somme retrouvée sur lui, soit CHF 256.55, proviendrait de ses économies et demande qu'un montant compris entre CHF 100.- et CHF 200.- soit libéré en sa faveur pour lui permettre d'acquiescer, en prison, des biens de première nécessité. Le Ministère public objecte que le recourant n'aurait pas rendu vraisemblable, à ce stade, que les sommes séquestrées auraient une origine autre que le trafic de stupéfiants, pour lequel il est prévenu. En l'occurrence, même si le recourant n'est pas parvenu à démontrer, à ce stade de l'instruction, qui débute, l'existence de revenus licites, on ne saurait affirmer en l'état que la somme retrouvée sur lui proviendrait uniquement du trafic de stupéfiants. Cela

- 5/6 - P/6667/2017 étant, quand bien même le juge du fond arriverait à ce constat, au moment de l'examen de l'éventuelle confiscation, la levée sollicitée, à hauteur de CHF 100.-, somme qui correspond à 3 % du total des sommes séquestrées, n'apparaît ni excessive ni contraire au principe de la proportionnalité. En effet, si le Ministère public n'a, certes, pas d'obligation découlant de l'art. 12 Cst. à l'égard d'un détenu sans famille ou proches en Suisse et dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard d'une demande de levée de séquestre pour raisons humanitaires, il est usuel de débloquer une modique somme à ce titre, lorsque le séquestre porte sur des valeurs à confisquer – par opposition à des valeurs à restituer à des tiers ou parties plaignantes. Il apparaît en outre discutable de ne pas débloquer quelques dizaines de francs pour assurer à une personne qui entre en détention l'achat de biens de première nécessité, alors qu'il est par ailleurs admis que l'on puisse, dans certains cas, lever partiellement des valeurs séquestrées – produit d'infractions – pour payer les honoraires d'avocat d'un prévenu (ACPR/360/2013 du 23 juillet 2013 ; cf. aussi ACPR/487/2017 portant sur un véhicule). Il s'ensuit que, dans le cas présent, la demande de levée partielle de séquestre, à concurrence de CHF 100.-, répond à un besoin concret et n'est pas disproportionnée.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la levée partielle de séquestre accordée à concurrence de CHF 100.-.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 6/6 - P/6667/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.